Gouvernement du Québec

Décret 688-2010, 18 août 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement à la ville d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de soutenir sa saison culturelle 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement à la ville d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de soutenir sa saison culturelle 2010-2011, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

54173

Gouvernement du Québec

Décret 689-2010, 18 août 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, relativement au versement d'une aide financière maximale de 55 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2010 du Théâtre du Cuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 55 000 \$, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir la programmation culturelle 2010 du Théâtre du Cuivre, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54174

Gouvernement du Québec

Décret 690-2010, 18 août 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir les programmations culturelles 2010-2011 et 2011-2012 du Théâtre des Eskers;